

Taxe d'apprentissage

Mise à jour : novembre 2017



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Auvergne-Rhône-Alpes

La taxe d'apprentissage est un impôt acquitté par les entreprises, dont l'objet est de financer le **développement de l'apprentissage** et des formations technologiques et professionnelles.

Entreprises assujetties à la taxe

Sont redevables de la Taxe, toutes les **entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés**, quel que soit leur forme sociale (SA, SARL, EI, GIE, coopérative agricole, ...), **à l'exception des (article 1599 ter A du CGI)** :

- **Entreprises employant des apprentis** et dont la masse salariale brute n'excède pas **6 SMIC annuel** (106 579,20 € pour la taxe due en 2018 au titre de 2017) ;
- Sociétés civiles de moyen (SCM) non commerciale ;
- Personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement ;
- Groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.

Mode de calcul de la taxe

Une **contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)** est également due dans certaines conditions par les entreprises **d'au moins 250 salariés (voir lien suivant)**.

La Taxe d'apprentissage est égale à **0,68 % de la masse salarial brute** (total des rémunérations soumises aux cotisations sociales) **de l'année précédente**, arrondie à l'euro le plus proche (**article 1599 ter B du CGI**).

Le **salaires des apprentis est exclu** de la base de calcul de la taxe :

- Intégralement, pour les entreprises ayant jusqu'à 10 salariés (**article 20 de la loi n°88-1149 du 23/12/1988**) ;
- Partiellement, pour les entreprises à partir de 11 salariés (exclusion partielle à hauteur de 11 % du SMIC) : **article 1599 ter C du CGI**.

Dépenses déductibles et dotations en nature

(voir schéma page 2)

Certaines dépenses peuvent intervenir en déduction de la taxe, **au titre de sa part dite « hors quota »**, destinée à financer des dépenses de formation sortant du cadre de l'apprentissage (articles **L. 6241-8-1** et **L. 6241-2 III** du code du travail) :

- Les **frais de stage** en milieu professionnel jusqu'à 3 % de la taxe due (**article R. 6241-10 du code du travail**), et dans la limite des forfaits journaliers en vigueur ;
- Les **frais de premiers équipements**, renouvellement de matériel existant et complémentaire des écoles et des établissements en vue d'assurer les actions de formation initiales hors du cadre de l'apprentissage,
- Les **subventions versées aux établissements** mentionnés à l'**article L. 6241-8 du code du travail**, y compris sous forme de matériels à visée pédagogique en vue de réaliser des actions de formation technologiques et professionnelles initiales.

NB : des **dotations en nature peuvent également intervenir au bénéfice d'un CFA**, sous forme de matériels à visée pédagogique (article **L. 6241-8, 2° du code du travail**).

Déclaration et versement de la taxe

1. Déclaration annuelle par l'entreprise, via la DADS ou la DSN : des rubriques spécifiques sont prévues afin de déclarer si l'entreprise est assujettie à la taxe d'apprentissage au titre de l'année en cours, et le cas échéant son assiette.

2. Paiement de la taxe par l'entreprise :

- **Avant le 1^{er} mars**, faute de quoi l'entreprise devra verser la taxe assortie d'une **majoration de 100%** auprès du service des impôts des entreprises (SIE).
- **Auprès du collecteur de son choix** (OCTA) qui peut être (articles **L. 6242-1 et 2 du code du travail**) :
 - ◇ Soit le collecteur **national** du secteur d'activité à laquelle appartient l'entreprise, qui correspond à l'OPCA de branche (ou le collecteur interprofessionnel à défaut d'un collecteur de branche) : cf. tableau en page 2 ;
 - ◇ Soit le collecteur **régional** interconsulaire unique (CCI/ CMA/CA) pour les entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région*.

* En région Auvergne-Rhône-Alpes, la collecte de la taxe a été confiée à la Chambre régionale de commerce et d'industrie par les trois consulaires (CCI, CMA, CA).

Attention, **jusqu'au 31/12/2018**, à ces deux collecteurs s'ajoutent les OCTA habilités antérieurement à collecter la taxe, et dont le champ d'intervention correspond à un CFA national et un organisme gestionnaire national (**article 41 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015**).

Affectation du produit de la taxe par l'entreprise (voir schéma page 2)

La taxe d'apprentissage constitue le seul impôt autorisant le contribuable (ici l'entreprise) à affecter une partie de son produit à la structure de son choix.

- **Quel est le montant de la taxe susceptible d'être librement affecté par l'entreprise ?**
 - * L'intégralité de sa part dite « hors quota » (ou barème) qui correspond à 23% du montant de la taxe.
 - * Le « quota libre » de la taxe, qui correspond au « quota » (26% du montant de la taxe) après versement d'un concours financier obligatoire (CFO), au CFA d'inscription des apprentis de l'entreprise s'il y en a (**article L. 6241-4 du code du travail**) et si l'entreprise est assujettie à la taxe : cf. § 1).

Le CFO est fixé à 3000 €/ apprenti dans la limite du quota disponible (cf. **arrêté du 18/01/2010**).

- **A qui l'entreprise peut-elle décider d'affecter cette part de la taxe d'apprentissage ?**
 - * Les structures désignées par arrêté ministériel (cf. lien vers l'**arrêté du 24 novembre 2015**) ;
 - * Les structures désignées par arrêté du préfet de région (cf. lien vers les **arrêtés en région Rhône-Alpes** : CAD des CMA départementales,...).

• **A quoi correspond le reste de la taxe ?**

Il est réparti entre le concours financier obligatoire (pour les entreprises ayant des apprentis : cf. supra), et la fraction régionale pour l'apprentissage (versée à la région) qui représente 51% du montant de la taxe.

La Taxe d'apprentissage

Mise à jour : novembre 2017

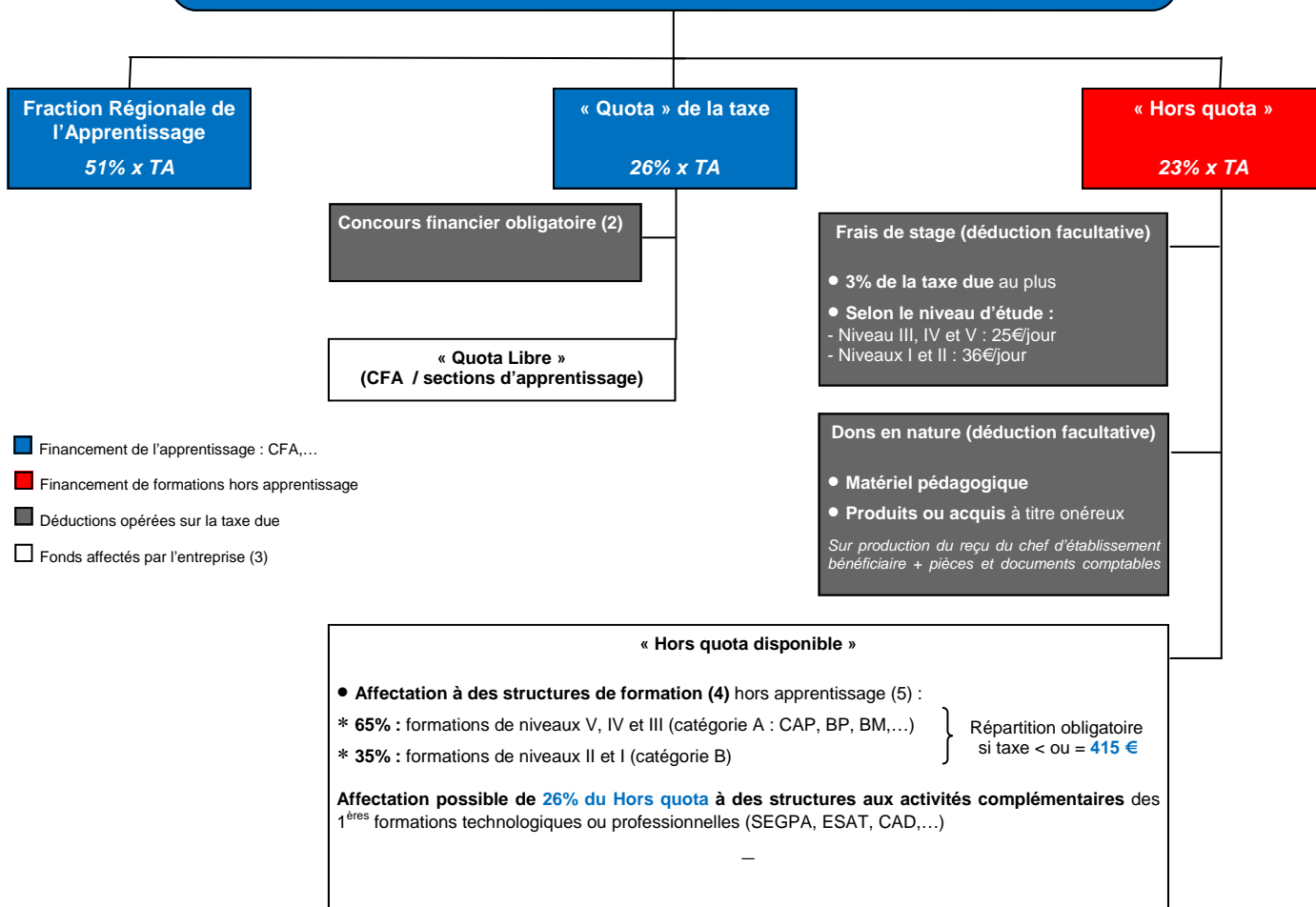


**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Répartition et calcul de la Taxe d'apprentissage (TA)

0.68% de la masse salariale brute (1)



- Financement de l'apprentissage : CFA,...
- Financement de formations hors apprentissage
- Déductions opérées sur la taxe due
- Fonds affectés par l'entreprise (3)

(1) Hors Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) due par les entreprises d'au moins 250 salariés, dont le produit est affecté à au financement de l'apprentissage (CFA,...).

(2) Montant égal au coût par apprenti fixé par la convention de création du CFA ou de la section d'apprentissage, ou à défaut à 3000€/ apprenti.

(3) Affectation par l'OCTA en l'absence de décision de l'entreprise, selon les modalités prévues à l'article L.6241-3 du code du travail.

(4) Diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (exclusion des DIMA, CQP...).

(5) Sauf si le montant du concours financier obligatoire (CFO) ne couvre pas la somme due au CFA (cf. note 2).

ORGANISMES HABILITES A COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE (OCTA)

- au choix collecteur régional ou collecteur national -

Collecteur régional Auvergne-Rhône-Alpes : CCIR*

Compétence sur le territoire de la région, quelle que soit l'activité concernée

Collecteur national : OPCA

Dans leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle

Opérateurs de proximité pour la collecte 2017 :

- Chambres de Métiers et d'Artisanat
- Chambres de Commerce et d'Industrie
- Chambres d'Agriculture

Pour plus d'information :
contactez votre **Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale**
cf. [lien suivant](#)

OPCA de branche

- [OPCA PL](#)
- [AFDAS](#)
- [AGEFOS PME](#)
- [ANFA](#)
- [CONSTRUCTYS](#)
- [FAFIEC](#)
- [FAFIH](#)
- [FAFSEA](#)
- [FAF.TI](#)
- [OPCA transport & services](#)
- [OPCA 3+](#)
- [OPCABAIA](#)
- [OPCA DEFI](#)
- [OPCAIM](#)
- [OPCALIA](#)
- [OPCALIM](#)
- [INTERGROS](#)
- [FORCO](#)
- [UNIFORMATION](#)

OPCA interbranche

- AGEFOS PME
- OPCALIA

*Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Auvergne-Rhône-Alpes